RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00154
Numéro SIREN : 971 201 546
Nom ou dénomination : SATELEC

Ce dépôt a été enregistré le 24/12/2020 sous le numéro de dépôt 21812

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL

D'ACTIF

ENTRE

LA SOCIETE

SATELEC

ET

LA SOCIETE

FAYAT ENERGIE SERVICES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

SATELEC, Société par actions simplifiée au capital de 4 500 000 euros, dont le siège social est au 24 avenue du Général de Gaulle, 91170 VIRY-CHATILLON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro 971 201 546 RCS EVRY, représentée par Monsieur Daniel DUMINY, en sa qualité de Président, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des associés du 23 décembre 2020.

Ci-après désignée la « **Société Apporteuse** »

D'UNE PART,

ET

FAYAT ENERGIE SERVICES, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 100 000 euros, dont le siège social est 2 avenue du Général de Gaulle, 91170 VIRY-CHATILLON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro 888 299 724 RCS EVRY, représentée par Monsieur Daniel DUMINY, en sa qualité de Président, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des associés du 23 décembre 2020.

Ci-après désignée la « Société Bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Et ensemble désignées les **Parties** ou individuellement une **Partie**

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par la société SATELEC à la société FAYAT ENERGIE SERVICES, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif, et notamment la consistance des biens apportés et leur rémunération, sous réserve des conditions suspensives ci-après exprimées.

PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

I - REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

La société SATELEC entend faire apport de l'ensemble de ses activités de Grands Projets, constituant une branche complète et autonome d'activités (ci-après « La **Branche d'Activité Apportée** ») à la société FAYAT ENERGIE SERVICES en ce compris différentes participations au sein de filiales.

Cette opération est placée sous le régime juridique des scissions, conformément aux dispositions des articles L 236-6-1, L 236-22 et L 236-24 du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera de la société SATELEC à la société FAYAT ENERGIE SERVICES, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la Branche d'Activité Apportée.

II - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

A) Caractéristiques de la Société Apporteuse

La Société Apporteuse est une société par actions simplifiée immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 971 201 546.

La Société Apporteuse, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- *« l'entreprise générale de tous travaux électriques publics ou particuliers dans tous bâtiments ou industries, la réalisation de toutes installations électriques, de haute et basse tension, de télécommande et télécommunications sans que cette énumération soit limitative ;*
- *la conception, la fabrication et le montage de tous équipements électriques, entreprise générale d'électricité, d'électronique et informatique ; dans les domaines des procédés d'automatisme industriel et plus généralement au service de tous systèmes intégrés dans les ouvrages du bâtiment et des infrastructures ;*
- *la fabrication, l'achat, la vente, la réparation, l'entretien de tous matériels électriques ainsi que l'importation ou l'exportation de ces mêmes matériels ;*
- *l'achat, la location et la vente de tous immeubles ou de fonds de commerce susceptibles d'être utilisés pour la réalisation des objets précités ;*
- *l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous brevets d'inventions, marques de fabriques, licences et procédés se rapportant aux objets ci-dessus ;*
- *la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, de participation à leur constitution ou à leur gérance, par voie de participation à l'augmentation du capital de sociétés existantes, d'apport, de vente ou d'affermage de tout ou partie de l'actif, de fusion ou autrement ;*
- *et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant aux objets précités et pouvant être nécessaire à la réalisation des affaires de la société. »*

La durée de cette société expire le 16 avril 2070.

Son capital social est fixé à la somme de 4 500 000 euros.

Il est divisé en DEUX CENT DIX MILLE CENT VINGT-QUATRE (210 124) actions de 21,41 euros chacune, entièrement libérées.

B) Caractéristiques de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée à associée unique immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 888 299 724.

La Société Bénéficiaire, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« La prospection, le chiffrage, l'étude, la réalisation, le montage et la conclusion de tous marchés concernant les activités suivantes :

- *Les installations d'équipements électriques pour les liaisons autoroutières, ferroviaires, fluviales, routières et urbaines ;*
- *Les équipements du réseau de transport d'énergie HT et THT ;*
- *Les installations, travaux neufs, de génie électrique et climatique ou informatique et télécommunications, de grands ensembles tertiaires industriels ou d'infrastructures, ainsi que la maintenance, l'entretien, la gestion et leur exploitation en ce comprenant les process, et l'énergie électrique dans la robotique, la régulation, l'électromécanique et les automatismes ;*
- *L'intégration de systèmes permettant la centralisation, l'intégration et l'exploitation des sources d'informations variées.*

La gestion de marchés se rapportant à l'objet ci-dessus en qualité de mandataire.

Le transport, l'achat et la vente de tous matériels et de toutes marchandises ou accessoires se rapportant aux activités ci-dessus.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance, l'exploitation de tous établissements, fonds industriel ou commercial, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes. »

La durée de cette société expire le 24 août 2119.

Son capital social, à la date du présent traité d'apport, est fixé à la somme de 100 000 euros.

Il est divisé en DIX MILLE (10 000) actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

C) Liens capitalistiques entre les Sociétés participantes :

La société SATELEC détient la totalité des actions composant le capital social de la société FAYAT ENERGIE SERVICES.

Les sociétés SATELEC et FAYAT ENERGIE SERVICES ont comme dirigeant commun : M. Daniel DUMINY.

III - MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité les sociétés SATELEC et FAYAT ENERGIE SERVICES à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :
L'offre du Groupe Fayat dans le métier de l'Energie et des Services attachés résulte d'un regroupement opérationnel, opéré pendant près de 50 ans par croissance externe, de sociétés exerçant leurs métiers autour de l'ingénierie électrique d'une part et de la fabrication de produits d'autre part.

Cette disparité d'activité se retrouve également au sein de Satelec, société historique du pôle qui se compose également de plusieurs branches et regroupe plusieurs filiales opérées aujourd'hui de manière différenciée.

Cette multitude d'entreprises au rattachement capitalistique divers et la forte dispersion géographique des activités constituent un frein au développement des métiers de l'Energie et des Services du Groupe Fayat et ne lui permet plus de capitaliser sur sa croissance externe.

C'est dans le cadre que s'inscrit la réorganisation globale et profonde de la structuration du pôle FAYAT ENERGIE SERVICE ainsi que des activités qui le composent. Elle se traduit par un regroupement de ces dernières par métier national et non plus géographique, doté chacun d'une organisation opérationnelle autonome. L'objectif est un développement du métier au sein d'un espace national.

Cette réorganisation consiste à maintenir au sein de SATELEC son activité « traditionnelle » de Génie Electrique, ainsi que les sociétés exerçant, comme cette dernière, plus particulièrement cette même activité, mais à positionner au sein de FAYAT ENERGIE SERVICES l'activité « Grands Projets », les Fonctions supports transverses et les sociétés attachées à ces activités et qui ne sont pas en lien avec l'activité historique de SATELEC.

Cette séparation des activités dans deux structures juridiques permet de :

- Recentrer la société SATELEC sur son trois activités historiques en vue de développer ses métiers,
- Isoler les activités autres que le Génie Electrique dans une structure juridique distincte permettant de faire coïncider les organisations opérationnelles et capitalistiques, , permettant une réelle rationalisation des structures ; cette exigence d'un développement autonome des deux activités est d'autant plus forte que l'activité « Grands Projets » répond à des cycles d'études et de production qui nécessitent des investissements spécifiques et significatifs en termes de ressources et compétences, ainsi qu'un important besoin de trésorerie dont le retour sur investissement intervient plus tardivement que dans le cadre des autres activités, lors de la levée des risques et aléas des affaires ;
- Donner une meilleure lisibilité à chaque métier disposant de moyens, de ressources propres, d'une direction et d'une responsabilité dédiées, de politiques de financement spécifiques, d'une stratégie de développement adaptée au profil de clientèles distinctes,
- Être un interlocuteur unique auprès de nos maîtres d'ouvrage pour des offres intégrées et transversales sur plusieurs sociétés du pôle

Dans ce cadre, le présent projet d'apport partiel d'actif comprend, sans exception ni réserve l'intégralité des éléments affectés à la branche , en ce compris les participations dans les filiales que la réorganisation impose de rattacher à FAYAT ENERGIE SERVICES.

IV - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés SATELEC et de FAYAT ENERGIE SERVICES, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30 septembre 2020, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes des sociétés SATELEC et FAYAT ENERGIE SERVICES arrêtés au 30 septembre 2020 figurent en **Annexe 1**.

V - METHODE D'EVALUATION ET DE REMUNERATION

Les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif étant sous contrôle commun- les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30 septembre 2020.

Le cabinet ALCIDE CPM, sis 7 allée du Clos Fleuri – 95210 SAINT-GRATIEN, en la personne de Madame Sonia OLEJNIK a été nommée commissaire aux apports par décision unanime des associés en date du 15/10/2020, afin d'émettre un rapport sur la valeur des apports en application de l'article L236-10 du Code de Commerce.

Les parties entendent faire application des précisions apportées au paragraphe 40 du BOI-IS-FUS-30-20 du 14 avril 2020 aux termes desquelles le traité d'apport prévoit de rémunérer l'apport à la VNC (sans prime d'émission exception faite de la gestion des rompus).

Les conditions permettant la mise en œuvre de ces précisions impliquent que l'opération d'apport partiel d'actif satisfait à la triple condition suivante :

- les titres reçus par la Société Apporteuse Satelec en contrepartie de son apport sur lesquels porte l'engagement de conservation prévu à l'article 210 B du CGI représentent au moins 99 % du capital de la société émettrice Fayat Energie Services tel qu'il résulte de l'opération ;
- la participation détenue par la Société Apporteuse Satelec dans la Société Bénéficiaire des apports FES représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière société après réalisation de l'opération d'apport ;
- tous les titres de la Société Bénéficiaire des apports FES présentent les mêmes caractéristiques.

En l'espèce l'opération répond à ces trois conditions cumulatives. Les apports seront donc rémunérés sur la base de la VNC apportée.

Cela exposé, il est passé aux conventions, ci-après, relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par la société SATELEC à la société FAYAT ENERGIE SERVICES.

PLAN GENERAL

- **Première Partie** : Apport partiel d'actif effectué par la société SATELEC à la société FAYAT ENERGIE SERVICES ;
- **Deuxième Partie** : Date d'effet de l'apport partiel d'actif, Propriété et Entrée en jouissance ;
- **Troisième Partie** : Charges et conditions des apports ;
- **Quatrième Partie** : Rémunération des apports ;
- **Cinquième Partie** : Déclarations générales ;
- **Sixième Partie** : Conditions suspensives ;
- **Septième Partie** : Régime fiscal ;
- **Huitième Partie** : Dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE - APPORT PARTIEL D'ACTIF

La Société SATELEC, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées à la société FAYAT ENERGIE SERVICES, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Daniel DUMINY ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété des biens, droits et obligations constituant la Branche d'Activité Apportée, appartenant à la société SATELEC, tels que lesdits biens existaient au 30 septembre 2020, et avec les résultats actifs et passifs des opérations faites entre le 30 septembre 2020 et la date de réalisation définitive des apports, dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés, à l'exclusion de toute autre activité.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que la Branche d'Activité Apportée comprend l'ensemble des éléments constituant une branche d'activités au sens de l'article 210 B du CGI.

La Branche d'Activité Apportée comprend :

– Les éléments incorporels

- La clientèle et l'achalandage y attachés,
- Le fichier de la clientèle (clients, fournisseurs et comptable, etc.) base de données, logiciels et progiciels informatiques et programmes assortis de manuels d'exploitation ainsi que leurs supports informatiques,
- Les solutions informatiques développées pour le compte de FAYAT ENERGIE SERVICES,
- Le droit à l'usage des lignes téléphoniques, et de téléphones mobiles, dont la liste est annexée aux présentes, et de l'accès internet, sous réserve de l'accord des prestataires,
- Le bénéfice des contrats, marchés, traités et conventions passés auprès de la clientèle et pour lesquels l'acceptation des cocontractants est en cours d'acceptation,
- Le bénéfice des contrats, marchés, traités et conventions passés avec les Fournisseurs pour le compte de FAYAT ENERGIE SERVICES,
- Les archives de toute nature concernant l'activité cédée (clients, fournisseurs, comptables, études, projets.... etc.).

– Les éléments corporels

- Le matériel, le mobilier servant à l'exploitation appartenant à la Branche d'Activité Apportée ,
- Les matériels informatiques nécessaires à l'exploitation de l'activité,
- Les dépôts et cautionnements.

– Les titres de participation autres que ceux attachés à l'activité « traditionnelle » de Génie Electrique conservés par SATELEC

– Les éléments circulants

- Les stocks et encours de travaux et prestations à la clôture,
- Les créances clients et autres créances restant dues à la clôture,
- Les disponibilités ainsi que les comptes bancaires figurant en annexe 2.

Ne sont pas compris dans le périmètre de l'apport, tout autre contrat, non expressément mentionnés aux termes des présentes comme étant compris dans le périmètre de la reprise, ni les titres de participations attachés à l'activité « traditionnelle » de Génie Electrique de SATELEC.

La société FAYAT ENERGIE SERVICES prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la Société Apporteuse, le passif de cette dernière au 1er octobre 2020.

Les éléments d'actif et de passif de la Branche d'Activité Apportée sont synthétisés ci-dessous.

Conformément à la réglementation comptable (PCG art 720-1 et 740-1 issu du règlement ANC 2014-03 en cours d'homologation), les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable au 30 septembre 2020.

I - DESCRIPTION DES DIVERS ELEMENTS COMPOSANT LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE

A) Origine de propriété

Le fonds de commerce, inclus dans la branche apportée appartient à la société SATELEC pour l'avoir créé et développé depuis son immatriculation le 16 avril 1971 dans le cadre d'un établissement secondaire immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le SIRET N°971.201.546.00043 et comprend :

- Tous les éléments qui distinguent clairement l'apport de la branche.

Les droits aux baux compris dans la branche apportée résultent des faits et actes ci-après énoncés :

- Bail entre FAYAT SAS et SATELEC concernant les locaux sis au 2 avenue du Général-de-Gaulle – 91170 VIRY-CHATILLON
- Bail entre SATELEC et FAYAT ENERGIE SERVICES concernant les locaux sis au : 24 avenue du Général-de-Gaulle – 91170 VIRY-CHATILLON

B) Actifs apportés

1. Actifs immobilisés

1.1 Immobilisations incorporelles

Selon le bilan actif détaillé ci-après, ces éléments sont apportés pour une valeur brute de 1 814 269,81Euros et une valeur nette comptable de 1 589 703 Euros.

1.2 Immobilisations corporelles

Selon le bilan actif détaillé ci-après, ces éléments sont apportés pour une valeur brute de 627 141,75 Euros et une valeur nette comptable de 319 539.37 Euros.

1.3 Immobilisations financières

Outre les dépôts et cautionnements, les différentes filiales apportées sont les Sociétés suivantes, présentant les caractéristiques décrites ci-après :

VALIANCE

La société VALIANCE est une Société par actions simplifiée ayant pour objet en France et dans tous les pays :

Dont l'objet est la réalisation de tous travaux d'installation, d'équipement et de maintenance en milieu nucléaire dans le domaine de la téléphonie et de l'électricité notamment.

Elle a été régulièrement constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 01/10/1996 à Cattenom

Le capital social est fixé à la somme de Cent cinquante mille Euros (150.000 €), divisé en sept mille cinq cents 7 500 actions de 20 € de valeur nominale, entièrement libérées et souscrites.

Son siège social et établissement principal est sis à :

ZAC D'HUSANGE – 57570 CATTENOM

(En cours et à compter du 01/01/2021) → 8 rue Joseph Nicéphore Niepce – 69740 GENAS

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE sous le numéro 409 377 736

Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés le 01/10/1996

Le capital social est réparti ainsi qu'il suit entre les associés/ actionnaires :

- SATELEC titulaire de 100% des titres

Monsieur **Marc GUERY** est Président de ladite société.

La société **VALIANCE** est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société **SATELEC** détient à ce jour la pleine propriété de 100% des titres, et qu'elle entend apporter à la société FAYAT ENERGIE SERVICES

FAYAT POWER

La société FAYAT POWER est une Société par actions simplifiée ayant pour objet en France et dans tous les pays :

Dont l'objet est l'installation de lignes souterraines et postes Haute Tension, réalisation d'études concernant l'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques toute activité de conseil d'étude et d'ingénierie courants forts et courants faibles.

Elle a été régulièrement constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13/04/2007 à Nanterre

Le capital social est fixé à la somme de 3 426 900 €, divisé en 342 690 actions de Dix €uros (10 €) de valeur nominale, entièrement libérées et souscrites.

Son siège social et établissement principal est sis à :

45 rue des Hautes-Pâtures – Immeuble Le Nautile – 92000 NANTERRE

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 497 710 053

Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés le 13/04/2007

Le capital social est réparti ainsi qu'il suit entre les associés/ actionnaires :

- SATELEC titulaire de 100% des titres

La société **SATELEC** représentée par Monsieur **Daniel DUMINY** est Présidente de ladite société.

La société **FAYAT POWER** est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société **SATELEC** détient à ce jour la pleine propriété de 100% des titres, et qu'elle entend apporter à la société FAYAT ENERGIE SERVICES

FESI (FAYAT ENERGIE SERVICES INTERNATIONAL)

La société FESI est une Société par actions simplifiée à associé unique ayant pour objet en France et dans tous les pays :

Dont l'objet est d'étudier, répondre, réaliser tous travaux publics internationaux de tous types (entreprise générale de travaux publics ou privés, conception, fabrication d'équipements électriques, études et maintenance.

Elle a été régulièrement constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 05/11/2014 à Evry

Le capital social est fixé à la somme de 300 000 €, divisé en 3.000 actions de 100 €uros de valeur nominale, entièrement libérées et souscrites.

Son siège social et établissement principal est sis à :

24 avenue du Général-de-Gaulle – 91170 VIRY-CHATILLON

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de EVRY sous le numéro 808 038 772.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés le 05/11/2014

Le capital social est réparti ainsi qu'il suit entre les associés/ actionnaires :

- SATELEC titulaire de 100% des titres

Monsieur **Daniel DUMINY** est Président de ladite société.

La société **FAYAT ENERGIE SERVICES INTERNATIONAL** est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société **SATELEC** détient à ce jour la pleine propriété de 100% des titres, et qu'elle entend apporter à la société FAYAT ENERGIE SERVICES

SODECLIM

La société SODECLIM est une Société par actions simplifiée ayant pour objet en France et dans tous les pays :

Dont l'objet est la réalisation, l'entretien et la maintenance d'installations de climatisation et d'installations frigorifiques

Elle a été régulièrement constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16/12/1988 à Créteil

Le capital social est fixé à la somme de 46 000 €, divisé en 500 actions de 92 €uros de valeur nominale, entièrement libérées et souscrites.

Son siège social et établissement principal est sis à :

24 avenue du Général-de-Gaulle – 91170 VIRY-CHATILLON

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de EVRY sous le numéro 341 194 447.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés le 16/12/1988

Le capital social est réparti ainsi qu'il suit entre les associés/ actionnaires :

- SATELEC titulaire de 100% des titres

Monsieur **Daniel DUMINY** est Président de ladite société.

La société **FAYAT ENERGIE SERVICES INTERNATIONAL** est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société **SATELEC** détient à ce jour la pleine propriété de 100% des titres, et qu'elle entend apporter à la société FAYAT ENERGIE SERVICES

SATELEC CENERGI

La société SATELEC CENERGI est une Société par actions simplifiée ayant pour objet à La Réunion et dans tous les pays limitrophes :

L'activité d'entreprise générale de tous travaux électriques à destination de clients publics ou privés dans tous bâtiments ou industriels.

Elle a été régulièrement constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14/12/2017 à Rennes

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 €, divisé en 1 000 actions de 10 €uros de valeur nominale, entièrement libérées et souscrites.

Son siège social et établissement principal est sis à :

22 rue Pierre Brossolette – ZAC Les Mascareignes – 97420 LE PORT – LA REUNION

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-DENIS DE LA REUNION sous le numéro 828 503 417

Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés le 21/03/2017

Le capital social est réparti ainsi qu'il suit entre les associés/ actionnaires :

- SATELEC titulaire de 100% des titres

Monsieur **Daniel DUMINY** est Président de ladite société.

La société **SATELEC CENERGI** est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société **SATELEC** détient à ce jour la pleine propriété de 100% des titres, et qu'elle entend apporter à la société FAYAT ENERGIE SERVICES

FARECO

La société FARECO est une Société par actions simplifiée ayant pour objet en France et dans tous les pays :

Dont l'activité principale est la fabrication de matériel électrique

Elle a été régulièrement constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 08/11/1996 à Nanterre

Le capital social est fixé à la somme de 1 288 000 €, divisé en 80 500 actions de 16 €uros de valeur nominale, entièrement libérées et souscrites.

Son siège social et établissement principal est sis à :

141 avenue Laurent Cely - 92230 Gennevilliers

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 409 684 859

Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés le 08/11/1996

Le capital social est réparti ainsi qu'il suit entre les associés/ actionnaires :

- FAYAT SAS titulaire de 99.96% des actions
- SATELEC SAS détient 1 action

Monsieur **Daniel DUMINY** est Président de ladite société.

La société **FARECO** est soumise à l'impôt sur les sociétés

La société **SATELEC SAS** détient à ce jour la pleine propriété de 1 titre, et qu'elle entend apporter à la société FAYAT ENERGIE SERVICES

FAYAT IT

La société FAYAT IT est une Société en nom collectif ayant pour objet en France et dans tous les pays :

Dont l'activité principale est le conseil en systèmes & logiciels informatiques, prestations de services en matière d'informatique de gestion.

Elle a été régulièrement constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21/06/2010 à Evry

Le capital social est fixé à la somme de 500 000 €, divisé en 50 000 parts de 10 €uros de valeur nominale, entièrement libérées et souscrites.

Son siège social et établissement principal est sis à :

2 avenue du Général-de-Gaulle – 91170 Viry-Châtillon

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de EVRY sous le numéro 523 204 212

Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés le 21/06/2010.

Le capital social est réparti ainsi qu'il suit entre les associés/ actionnaires :

- URBAINE DE TRAVAUX SAS titulaire de 4 125 parts sociales
- RAZEL-BEC SAS titulaire de 4 125 parts sociales
- SATELEC SAS titulaire de 4 125 parts sociales
- SEFI INTRAFOR SAS titulaire de 4 125 parts sociales
- FAYAT BATIMENT SASU titulaire de 4 125 parts sociales
- FAYAT SAS titulaire de 25 250 parts sociales
- FAYAT METAL SASU titulaire de 4 125 parts sociales

Les gérants de ladite société sont :

- Monsieur Arnaud LEMAITRE
- Monsieur Pierre BERGON

La société **FAYAT IT** est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société **SATELEC** détient à ce jour la pleine propriété de 4 125 des parts sociales, et qu'elle entend apporter à la société FAYAT ENERGIE SERVICES.

Selon le bilan actif détaillé ci-après, ces éléments sont apportés pour une valeur brute de 11 445 927,15 Euros et une valeur nette comptable de 7 050 927,15 Euros.

2. Eléments d'actif circulant

Le montant total de l'actif circulant au 30 septembre 2020 de la Société Apporteuse inclus dans l'Apport est évalué à 28 458 819,20 Euros.

- 1 -	BILAN ACTIF				2050
Désignation :	FES				
Rubriques		**Montant brut**		**Amort. Prov.**	**Septembre 2020**
Capital souscrit non appelé	I AA				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES					
Frais d'établissement	AB	-	AC		
Frais de développement	CX	-	CQ		
Concessions,brevets,droits similaires	AF	1 760 059,17	AG	224 566,81	1 535 492,36
Fonds commercial (1)	AH	-	AI	-	-
Autres immobilisations incorporelles	AJ	54 210,64	AK	-	54 210,64
Avances,acomptes immob. incorporelles	AL	-	AM	-	-
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		-		-	
Terrains	AN	-	AO	-	-
Constructions	AP	250 008,05	AQ	40 184,93	209 823,12
Installations techniq., matériel, outillage	AR	-	AS	-	-
Autres immobilisations corporelles	AT	358 260,82	AU	267 417,45	90 843,37
Immobilisations en cours	AV	18 872,88	AW	-	18 872,88
Avances et acomptes	AX	-	AY	-	-
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)		-		-	
Participations par mise en équivalence	CS	11 236 611,95	CT	4 395 000,00	6 841 611,95
Autres participations	CU	-	CV	-	-
Créances rattachées à participations	BB	207 550,00	BC	-	207 550,00
Autres titres immobilisés	BD	-	BE	-	-
Prêts	BF	-	BG	-	-
Autres immobilisations financières	BH	1 765,20	BI	-	1 765,20
TOTAL II	BJ	**13 887 338,71**	BK	**4 927 169,19**	**8 960 169,52**
STOCKS ET EN-COURS					
Matières premières, approvisionnemts	BL	-	BM	-	-
En-cours de production de biens	BN	-	BO	-	-
En-cours de production de services	BP	7 813 430,10	BQ	627 577,60	7 185 852,50
Produits intermédiaires et finis	BR	-	BS	-	-
Marchandises	BT	-	BU	-	-
Avances,acomptes versés/commandes	BV	-	BW	-	-
CREANCES		-			
Créances clients & cptes rattachés (3)	BX	6 637 744,14	BY	-	6 637 744,14
Autres créances (3)	BZ	3 535 228,65	CA	-	3 535 228,65
Capital souscrit et appelé, non versé	CB	-	CC		-
DIVERS		-			
Valeurs mobilières de placement	CD	-	CE	-	-
(dt actions propres	)	-			
Disponibilités	CF	10 670 528,79	CG		10 670 528,79
COMPTES DE REGULARISATION		-			
Charges constatées d'avance (3)	CH	429 465,12	CI		429 465,12
TOTAL III	CJ	**29 086 396,80**	CK	**627 577,60**	**28 458 819,20**
Frais émission d'emprunts à étaler	IV CW	-			
Primes rembourst des obligations	V CM	-			
Ecarts de conversion actif	VI CN	-			
TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	**42 973 735,51**	1A	**5 554 746,79**	**37 418 988,72**

C) Passifs apportés

Au 30 septembre 2020, les passifs apportés étaient constitués de :

- Provisions règlementées d'une valeur comptable de 14 166,43 Euros ;
- Provisions pour risques et charges d'une valeur comptable de 718 243,06 Euros ;
- Dettes d'une valeur comptable de 24 775 463,65 Euros ;
 - Dont Comptes de régularisation d'une valeur comptable de 6 896 521,29 Euros.

Le montant total du passif de la Société Apporteuse inclus dans l'Apport est évalué à 25 507 873,14 **Euros.**

- 2 -	BILAN PASSIF		2051
Désignation :	FES		
Rubriques			**Septembre 2020**
CAPITAUX PROPRES			
Capital social ou individuel (1)		DA	
Primes d'émission, de fusion, d'apport		DB	
Ecarts de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence :		DC	
Réserve légale (3)		DD	
Réserves statutaires ou contractuelles		DE	
Réserves réglementées (3) (dont rés. prov. cours		DF	
Autres réserves (dont achat d'œuvres orig.		DG	
Report à nouveau		DH	
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	
Subventions d'investissements		DJ	
Provisions réglementées		DK	14 166,43
	TOTAL I	DL	**14 166,43**
AUTRES FONDS PROPRES			
Produits des émissions de titres participatifs		DM	
Avances conditionnées		DN	
	TOTAL II	DO	**0,00**
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques		DP	505 890,15
Provisions pour charges		DQ	212 352,91
	TOTAL III	DR	**718 243,06**
DETTES (4)			
Emprunts obligataires convertibles		DS	-
Autres emprunts obligataires		DT	-
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	4 278 449,63
Emprunts, dettes fin. divers (dont emp. participatifs		DV	-
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW	1 708 619,40
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	3 611 881,01
Dettes fiscales et sociales		DY	3 813 646,70
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ	1 490 553,20
Autres dettes		EA	2 975 792,42
COMPTES DE REGULARISATION			-
Produits constatés d'avance (4)		EB	6 896 521,29
	TOTAL IV	EC	**24 775 463,65**
Ecarts de conversion passif	**V**	ED	-
	TOTAL GENERAL (I à V)	EE	**25 507 873,14**

D) Actif net apporté

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, déclarations, actes et tous autres documents qui seront regroupés dans un additif au présent acte, établi d'un commun accord entre les représentants des sociétés participant à l'apport partiel d'actif.

Outre les éléments d'actifs et de passif ci-dessus visés et détaillés, sont apportés à la société FAYAT ENERGIE SERVICES les engagements pris par la société SATELEC ou dont celle-ci bénéficie, le cas échéant, pour l'exploitation de la Branche d'Activités Apportée, qui figurent en « hors bilan » dans les comptes de la société FAYAT ENERGIE SERVICES au 30 septembre 2020 (en annexe n°3)

L'actif apporté s'élevant à 37 418 988.72 euros et le passif pris en charge à 25 507 873,14 euros, **l'actif net apporté ressort à 11 911 115,58 Euros**.

DEUXIEME PARTIE - DATE D'EFFET - PROPRIETE - JOUISSANCE

De convention expresse, il est stipulé que le présent apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement du 1er octobre 2020.

En conséquence, toutes les opérations faites depuis cette date et concernant la Branche d'Activité Apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits de la société FAYAT ENERGIE SERVICES.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société FAYAT ENERGIE SERVICES, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 septembre 2020.

A cet égard, le représentant de la Société Apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er octobre 2020 (et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante, exception faite des opérations afférentes à la cession des activités opérationnelles et de l'immeuble de l'établissement de Montigny-Lès-Metz suivant contrat en date du 23 novembre 2020, ainsi que la cession des activités opérationnelles de SATELEC Blanquefort et Biscarrosse à la Société ERS selon contrats du 8/12/2020.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant de la société SATELEC s'oblige à exécuter :

1) La société FAYAT ENERGIE SERVICES prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit ;

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques ;

3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, engagements et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances et aux titres de participation la Société Apporteuse ;

4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets des apports ci-dessus ;

5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;

6) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la société SATELEC, tel qu'il est indiqué aux présentes, dans les termes et conditions où il est, ou deviendra, exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la Société Apporteuse est tenue de le faire elle-même.

Il est ici précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SATELEC au 30 septembre 2020, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Toutefois, la société SATELEC prendra à sa charge les passifs de la Branche d'Activité Apportée ayant une cause antérieure au 1er octobre 2020 mais qui ne se révéleraient qu'après cette date ;

7) Elle sera substituée à la Société Apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés ;

8) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la société SATELEC, affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, se poursuivront avec la Société Bénéficiaire qui se substituera purement et simplement à la Société Apporteuse, conformément à l'article 1224-1 du Code du travail, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif dans le bénéfice et la charge des contrats de travail des salariés transférés.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS

La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée à TRENTE SEPT MILLIONS QUATRE CENT DIX HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT €UROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTS (37 418 988.72 €), et le passif pris en charge par la société FAYAT ENERGIE SERVICES s'élevant à VINGT CINQ MILLIONS CINQ CENT SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE TREIZE €UROS ET QUATORZE CENTS (25 507 873,14€), il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à ONZE MILLIONS NEUF CENT ONZE MILLE CENT QUINZE €UROS ET CINQUANTE-HUIT CENTS (11 911 115.58€). En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par la société SATELEC, les parties sont convenues de déterminer la rémunération attribuée à la société SATELEC en application des principes décrits au paragraphe V – METHODE D'EVALUATION.

En conséquence, il sera attribué à cette société 1 191 111 actions nouvelles, de 10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par la société FAYAT ENERGIE SERVICES.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à la date du 1er octobre 2020.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 11 911 115.58 euros et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société FAYAT ENERGIE SERVICES, au titre de l'augmentation du capital susvisée, soit 11 911 110 euros égale en conséquence, à 5.58 euros, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la société FAYAT ENERGIE SERVICES et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

Il sera proposé à l'assemblée générale de la Société Bénéficiaire appelée à statuer sur l'Apport d'approuver les dispositions ci-dessus relatives à la détermination du montant de la Prime d'Apport ainsi que de statuer sur son affectation. Il sera également proposé à l'assemblée générale de la Société Bénéficiaire, appelée à approuver l'apport, d'autoriser les organes compétents de la Société Bénéficiaire à procéder à tout prélèvement sur la prime d'apport en vue d'imputer tout ou partie des charges, frais et droits résultant de l'apport.

CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS

I - DECLARATIONS DE LA SOCIETE APPORTEUSE

Au nom de la société SATELEC, Monsieur Daniel DUMINY déclare, ès-qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle n'est pas actuellement ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la Branche d'Activité apportée ;
- que les biens et droits apportés par la société SATELEC, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur autres que ceux énumérés à l'annexe 4, étant entendu que si une telle inscription se révélait du chef de la Société Apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que Monsieur Daniel DUMINY est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- qu'elle s'engage à laisser à la disposition de la société FAYAT ENERGIE SERVICES, pendant un délai de trois ans à compter de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, tous les livres, documents et pièces comptable se rapportant à la Branche d'Activité Apportée ;
- que la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire des apports sont toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés ;
- que son Comité Social et Economique a été informé et consulté le 15/07/2020, conformément à la loi, sur l'apport partiel d'actif envisagé.

II - DECLARATIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS

Au nom de la société FAYAT ENERGIE SERVICES, Monsieur Daniel DUMINY déclare, ès-qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que Monsieur Daniel DUMINY est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- que les actions de la société FAYAT ENERGIE SERVICES qui seront émises au profit de la société SATELEC en rémunération de ses apports, le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération d'apport partiel d'actif est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de l'apport partiel d'actif, de son évaluation et de l'augmentation de capital corrélative, par la décision collective des associés de la Société Bénéficiaire aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- Approbation de l'apport partiel d'actif de son évaluation et de sa rémunération, par la décision collective des associés de la Société Apporteuse aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 31 mars 2021, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif ou tout autre moyen approprié.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

I - Impôt sur les sociétés

Les Parties déclarent que :

- elles sont des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- l'opération d'Apport répond à la définition fiscale au 4° du I) de l'article 210-0 A du Code général des impôts ;
- elles entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts (ci-après « CGI »), le présent Apport sous le régime fiscal spécial des fusions et opérations assimilées codifié à l'article 210 A dudit Code en matière d'impôt sur les sociétés.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet le 1er octobre 2020. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire des apports.

De son côté, la société FAYAT ENERGIE SERVICES, Société Bénéficiaire, prend les engagements suivants :

- La société FAYAT ENERGIE SERVICES, Société Bénéficiaire des apports, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société SATELEC, Société Apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actifs immobilisés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés ;

- La société FAYAT ENERGIE SERVICES, Société Bénéficiaire des apports, continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse ;

- La société FAYAT ENERGIE SERVICES, Société Bénéficiaire des apports, prendra, en tant que de besoin, l'engagement de réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés à l'alinéa 3 d de l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées sur les biens amortissables qui lui sont transmis à raison de l'Apport et à imposer immédiatement la fraction la plus-value non encore réintégrée en cas de cession des biens ;

- La société FAYAT ENERGIE SERVICES, Société Bénéficiaire des apports, prendra l'engagement de calculer les plus-values qui seront constatées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, par référence à la valeur que ces mêmes biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse

- - La société FAYAT ENERGIE SERVICES, Société Bénéficiaire des apports reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la Branche d'Activité Apportée dont l'imposition a été différée chez SATELEC, Société Apporteuse ;

- - La société FAYAT ENERGIE SERVICES, Société Bénéficiaire des apports se substituera à la société SATELEC, Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;

- La société FAYAT ENERGIE SERVICES, Société Bénéficiaire des apports, inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de SATELEC, Société Apporteuse ou, à défaut, comprendra dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de SATELEC, Société Apporteuse ;

- La société FAYAT ENERGIE SERVICES, Société Bénéficiaire des apports, se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations d'Apport ou d'autres opérations soumises au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présentes.

Attribution par la Société Apporteuse des titres reçus en contrepartie de l'apport

La Société Apporteuse déclare qu'en application des dispositions de l'article 115-2 du CGI, elle distribuera à ses membres, proportionnellement à leurs droits dans son capital, les titres qu'elle a reçus de la Société Bénéficiaire de l'apport en rémunération de la branche complète d'activité ci-dessus décrites. A cette fin, elle déclare que :

- l'apport est placé sous le régime de l'article 210 A du Code général des impôts,
- elle dispose encore au moins d'une branche d'activité après la réalisation de l'apport,
- la distribution des titres à ses membres aura lieu dans le délai d'un an à compter de la réalisation de l'apport partiel d'actif,
- elle a sollicité l'agrément prévu à l'article 115-2 bis du CGI en souscrivant les engagements requis à cet effet par l'article 115-2 bis dudit Code.

II - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les Parties s'engagent à joindre à leur déclaration de résultats un état conforme au modèle fourni par l'Administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'Apport, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI.

La Société Bénéficiaire inscrira, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans l'Apport, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI.

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies I et II du CGI, la Société Bénéficiaire s'engage à joindre à sa déclaration de résultats, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report ou d'un sursis d'imposition et à tenir à la disposition de l'administration fiscale un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à un report d'imposition.

Conformément aux dispositions de l'article 201 du CGI, la Société Apporteuse devra pour sa part souscrire une déclaration de résultats dans un délai de 60 jours, à compter de la 1ère des deux publications ci-après a) l'avis d'Apport à faire paraitre par la Société Bénéficiaire, ou b) l'avis de dissolution concernant la Société Apporteuse.

M

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Dans la mesure où la présente opération constitue une transmission d'universalité de biens, et où les Sociétés Bénéficiaire et Apporteuse sont des assujetties redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, et que la Société Bénéficiaire poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise, la présente transmission sera soumise aux dispositions de l'article 257 bis du CGI, qui dispensent de TVA la cession de biens mobiliers d'investissement, immeubles, biens meubles incorporels et marchandises dans le cadre de la transmission d'une universalité partielle de biens, dès lors que la Société Bénéficiaire continue, au titre de la Branche d'activité Apportée, la personne de la Société Apporteuse.

A cet effet, les Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire procéderont aux modalités déclaratives visées par le paragraphe 20 du BOI-TVA-DECLA-20-30-20-20190717, à savoir : indication du montant total hors taxes de la valeur des biens transférés sur leur déclaration de TVA respective (« autres opérations non imposables ») souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission est réalisée.

Pour la Branche d'Activité Apportée, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Apporteuse.

En conséquence, la Société Apporteuse transférera purement et simplement à la Société Bénéficiaire les crédits de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au titre de cette Branche, à la Date de Réalisation de la transmission.

Par ailleurs, la Société Bénéficiaire soumettra le cas échéant à la TVA les cessions ultérieures de biens d'investissement et de marchandises neuves transférés par la présente transmission, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1° a) du CGI.

Elle procédera le cas échéant aux régularisations prévues par l'article 207 l'annexe II du CGI, qui auraient été exigibles si la Société Apporteuse avait continué à utiliser les biens transférés.

Enfin, la Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse mentionneront sur leurs déclarations respectives souscrites en application de l'article 287 du Code général des impôts (ligne 5), le montant total hors taxe des apports placés sous le régime précité de l'article 257 bis du CGI.

IV - DROITS D'ENREGISTREMENT - PUBLICITE FONCIERE

Au regard des droits d'enregistrement, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une branche autonome d'activité et qu'ils sont rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire des apports, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime prévu à l'article 816 du CGI.

La formalité d'enregistrement sera donc effectuée gratuitement.

Le représentant de la Société Apporteuse déclare, en tant que besoin, imputer la totalité du passif transmis sur les éléments d'actif circulant.

V - AUTRES TAXES

1. Participation des employeurs à l'effort de construction

La Société Bénéficiaire de l'apport a souscrit l'engagement, joint à la déclaration de cession souscrite par la Société Apporteuse, de prendre en charge les obligations de la Société Apporteuse en ce qui concerne les salariés faisant partie de la branche complète d'activité apportée. Elle bénéficie, ainsi, du report des excédents d'investissements de la Société Apporteuse. (BOI-TPS-PEEC-40 n° 280).

La prise en charge par l'entreprise bénéficiaire des apports, des obligations de l'ancien exploitant de la branche complète d'activité apportée, qui entraîne le bénéfice du report des excédents d'investissements, résulte d'un engagement joint à la déclaration fiscale de cession BOI-TPS-PEEC-40 n° 280.

2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

La Société Bénéficiaire de l'apport fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférés (BOI-BIC-PTP-10-20-20 n°70).

3. Taxe d'apprentissage et participation à la formation professionnelle continue

La Société Bénéficiaire des apports s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues à par la société apporteuse au 30 septembre 2020, pour les salariés transférés au titre de la Branche d'Activité Apportée.

4. Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier, la Société Apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2020.

Toutefois, la Société Bénéficiaire s'engage à rembourser à la Société Apporteuse le montant de la contribution économique territoriale 2020 à raison de la Branche d'Activité Apportée.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

I – FORMALITES

La société FAYAT ENERGIE SERVICES remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la société SATELEC.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés. Le contrat d'apport partiel d'actifs sera publié, conformément à la loi, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées appelées à statuer sur l'apport partiel d'actif.

Les oppositions, s'il y en a, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

La Société Apporteuse déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter au titre de la Branche d'Activité Apportée, pour garantir les charges et conditions imposées, aux termes des présentes, à la Société Bénéficiaire des apports.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société Bénéficiaire des apports, lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres et attestations de propriété, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs à la Branche d'Activité Apportée.

III – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - INTEGRALITE DE L'ACCORD DES PARTIES

Le présent contrat d'apport partiel d'actif et ses annexes représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à la Branche d'Activité Apportée.

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que ce contrat exprime l'intégralité de la rémunération des apports de la société apporteuse et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

V - DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat d'apport partiel d'actif est soumis au droit français.

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs

VI – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Bénéficiaire et Apporteuse, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

VII - ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Fait à VIRY-CHATILLON, Le 23/12/2020,
en 6 exemplaires,
dont UN pour l'enregistrement,
DEUX pour le dépôt au greffe,
UN pour chaque partie,

SATELEC
Société Apporteuse
Le Président
Monsieur Daniel DUMINY

FAYAT ENERGIE SERVICES
Société Bénéficiaire
Le Président
Monsieur Daniel DUMINY